

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le renouvellement de la désignation de M^e Gisèle Lacasse, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section des affaires sociales ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Gisèle Lacasse a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 209-2011 du 16 mars 2011;

ATTENDU QUE M^e Gisèle Lacasse a été désignée aux fins d'exercer les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel par le décret numéro 958-2015 du 28 octobre 2015 et qu'il y a lieu de renouveler sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Gisèle Lacasse, en sa qualité de membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, continue d'exercer pour une période de deux ans à compter du 28 octobre 2018, les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

QU'à titre de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel, M^e Gisèle Lacasse reçoit un traitement annuel de 164 117\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69391

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'intervention résidentielle – mэрule pleureuse

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit la mise en place d'un nouveau programme d'intervention résidentielle – mэрule pleureuse afin de soutenir financièrement les ménages aux prises avec la mэрule pleureuse;

ATTENDU QUE ce plan économique prévoit que ce programme sera sous la responsabilité de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, le 17 mai 2018, par sa résolution numéro 2018-023, approuvé la mise en œuvre du Programme d'intervention résidentielle – mэрule pleureuse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mэрule pleureuse, dont le texte est annexé au présent décret;